



PRÉFET DU DOUBS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 25 – 2020 -07 – 10 – 028
DU 10 JUILLET 2020**

PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

SOCIÉTÉ ATLANTIDE ENVIRONNEMENT

Commune de Velesmes Essarts (25)

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du DOUBS ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 19 mai 2010 à la société Atlantide Environnement pour l'exploitation d'une installation de recyclage de déchets plastiques sur le territoire de la commune de

Velesmes Essarts, ZA de Velesmes Essarts classée sous les rubriques 2661.1b et 2662.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 20 août 2012 à la société Atlantide Environnement pour l'exploitation d'une installation de recyclage de déchets plastiques sur le territoire de la commune de Velesmes Essarts, ZA de Velesmes Essarts classée sous la rubrique 2714.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25 – 2019 – 06 – 28 – 001 en date du 28 juin 2019 mettant en demeure la société Atlantide Environnement de régulariser la situation administrative des installations exploitées, et imposant des mesures conservatoires pour faire évacuer les refus de tri et les boues de lavage des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25 – 2020 – 03 – 10 – 006 en date du 10 mars 2020 rendant redevable d'une astreinte administrative la société Atlantide Environnement exploitant une installation de traitement de déchets non dangereux sur la commune de Velesmes Essarts ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 juin 2020 faisant état de la constatation de l'absence de régularisation administrative et du non-respect des prescriptions relatives à la mise en place des mesures conservatoires sur le site de la société Atlantide Environnement visées par l'arrêté portant mise en demeure du 28 juin 2019 susvisé ;

VU le courrier en date du 12 juin 2020 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du même code, de l'astreinte susceptible d'être liquidée partiellement et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société Atlantide Environnement est rendue redevable, par arrêté préfectoral n° 25 – 2020 – 03 – 10 – 006 du 10 mars 2020 susvisé, d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 25 – 2019 – 06 – 28 – 001 du 28 juin 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 25 – 2020 – 03 – 10 – 006 du 10 mars 2020 a été notifié à l'exploitant le 17 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée a reportée la prise d'effet de l'arrêté d'astreinte du 10 mars 2020 susvisé ; que l'entrée en application du décret du 1er avril 2020 susvisé a mis fin à ce report et l'arrêté d'astreinte du 10 mars 2020 susvisé a ainsi pris effet à compter du 3 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que la situation administrative visée par l'arrêté portant mise en demeure du 28 juin 2019 susvisé n'a toujours pas été régularisée et que les prescriptions relatives aux mesures conservatoires pour faire évacuer les refus de tri et les boues de lavage des déchets visées par l'arrêté portant mise en demeure du 28 juin 2019 susvisé ne sont toujours pas respectées à la date du 4 juin 2020 et qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société Atlantide Environnement ;

CONSIDÉRANT que le nombre de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 63 jours ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 : OBJET**

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société Atlantide Environnement par arrêté du 10 mars 2020 susvisé est liquidée partiellement pour la période du 3 avril 2020 au 4 juin 2020.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de neuf mille quatre cent cinquante euros (9 450 €), calculé sur 63 jours calendaires est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor public.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société Atlantide Environnement et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION ET COPIES

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, le chef du centre de prestations comptables mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Besançon, le 10 JUIL. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe COTTE